



COUR D'APPEL DE BORDEAUX

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

TENTATIVE DE MEDIATION FAMILIALE PREALABLE OBLIGATOIRE **NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES PARTIES**

VOUS SOUHAITEZ SAISIR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES POUR FAIRE MODIFIER

- une précédente décision du juge aux affaires familiales ;
- une disposition insérée dans une convention homologuée par le juge

Portant sur

- les modalités de l'exercice de l'autorité parentale (par exemple, le lieu de scolarité de votre ou de vos enfants) ;
- le lieu de résidence de votre ou de vos enfants ;
- les modalités d'exercice de droits de visite ou d'hébergement ;
- la contribution financière à l'entretien ou à l'éducation de votre ou de vos enfants mineurs ou devenus majeurs.

En application de la loi du 18 novembre 2016¹, **vous devez, avant de saisir le juge, effectuer une tentative de médiation familiale** dans un objectif d'apaisement du conflit et de recherche de solutions, notamment dans l'intérêt des enfants.

Si vous n'accomplissez pas cette démarche le juge déclarera votre demande irrecevable (elle ne sera donc pas examinée) et il vous appartiendra, éventuellement, de ressaisir le juge après avoir procédé à la médiation familiale.

Cependant, vous êtes dispensé de tentative de médiation si

- vous sollicitez, avec l'autre parent, l'homologation d'une convention d'accord parental ;
- des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent, ou sur votre ou vos enfants ;
- vous pouvez justifier le non-recours à la médiation familiale par un motif légitime qui sera apprécié souverainement par le juge (par exemple, éloignement géographique, parent détenu, maladie, etc.).

COMMENT EFFECTUER VOTRE DEMARCHE DE MEDIATION FAMILIALE ?

Le médiateur familial n'est pas désigné par le juge, en conséquence vous devez le choisir. A cette fin, une liste de médiateurs ayant signé une convention avec le tribunal est jointe à cette notice.

Vous avez cependant la latitude de choisir un médiateur familial hors cette liste à la condition qu'il soit titulaire du diplôme d'Etat de médiation familiale, ou membre d'une profession juridique ou judiciaire réglementée (avocats, huissiers, notaires...) habilité à exercer la médiation familiale.

Le déroulement de la médiation

- le médiateur vous recevra, individuellement, ou avec l'autre parent, pour un entretien d'information

¹ L'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle instaure, à titre expérimental, une tentative de médiation familiale obligatoire, à peine d'irrecevabilité, préalable à la saisine du juge aux affaires familiales. Les tribunaux de grande instance de Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Evry, Montpellier, Nantes, Nîmes, Rennes, Saint Denis de la Réunion et Tours ont été désignés par arrêté du 16 mars 2017 pour mettre en œuvre cette expérimentation. L'article 237 de la loi de finances pour 2021 proroge jusqu'au 31 décembre 2022 l'expérimentation en cours depuis septembre 2017.

- préalable sur l'objet et les conditions de la médiation. Cet entretien est gratuit ;
- vous devrez, ensuite, vous rendre aux séances de médiation familiale ;
 - lors des séances de médiation familiale, la présence **des deux parents** est nécessaire.
 - si vous avez un avocat, il peut assister à vos côtés à l'entretien d'information et aux séances de médiation.

Les suites de la médiation familiale

- **Vous avez abouti à un accord avec l'autre parent**
 - le médiateur vous remettra une attestation informant le juge qu'un accord a été obtenu (mais qui n'exposera pas le contenu des entretiens) ;
 - vous pourrez demander au juge aux affaires familiales d'homologuer cette convention d'accord parental.
- **Vous n'avez pas abouti à un accord**
 - le médiateur vous remettra une attestation, que vous joindrez à votre éventuelle saisine du juge aux affaires familiales, afin de justifier de votre démarche et de rendre votre demande recevable.

Le coût de la médiation familiale

- le premier entretien d'information est gratuit ;
- une participation financière est demandée pour les séances de médiation familiale ultérieures ;
- lorsque vous vous adressez à un service de médiation conventionné, le montant de la participation est défini en fonction de vos revenus, selon un barème allant de 2 à 131 euros par séance et par personne ;
- les tarifs des associations non conventionnées et des médiateurs libéraux sont libres, ils vous seront communiqués directement par ceux-ci.

L'aide juridictionnelle

- en fonction de vos revenus vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle ;
- dans ce cas, l'Etat prendra totalement charge les frais de la médiation familiale, même si vous ne bénéficiez que de l'aide juridictionnelle partielle ;
- **il vous est conseillé de saisir le bureau d'aide juridictionnelle avant de débiter le processus de médiation afin qu'il soit pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle.**

QU'EST CE QUE LA MEDIATION FAMILIALE ?

La médiation familiale vise à rétablir la communication ; il s'agit d'un temps d'écoute et de négociation.

- **Elle permet de**
 - dépasser le conflit et trouver un accord pour préserver les liens familiaux ;
 - renouer le dialogue et parvenir à un apaisement de la relation.
- **Elle repose sur des entretiens avec un médiateur**
 - leur nombre varie en fonction de votre situation et des sujets que vous devez aborder ;
 - en moyenne, 2 ou 3 séances sont nécessaires pour aboutir à un accord.
- **Le médiateur familial**
 - est un professionnel soumis à une obligation de confidentialité ;
 - tiers neutre, indépendant et impartial, il a suivi une formation spécifique en matière familiale ;
 - il n'a pas de pouvoir de décision mais accompagne les parties dans l'élaboration commune d'un accord.
- **Les accords sont acceptés par les parties**

OÙ S'ADRESSER

➤ **Pour trouver un médiateur familial**

Associations conventionnées Le coût des séances de médiation donne lieu à une participation financière en fonction de vos ressources définie par un barème établi par la CAF (http://www.caf.fr/allocataires/caf-du-nord/offre-de-service/enfance-et-jeunesse/la-mediation-familiale).	Cabinets libéraux & Associations non conventionnées Le coût des séances de médiation est défini selon un barème établi par le cabinet ou l'association.
AGEP 34, cours du Maréchal Juin – 33000 Bordeaux Tél : 05 56 91 04 05 Mail : mediation.familiale@agep.asso.fr	Association Bordeaux Médiation 1, rue de Cursol – 33000 Bordeaux site : www.bordeaux-mediation.fr Tél : 05 56 44 48 44
Familles en Gironde 14, cours de l'Intendance – 33000 Bordeaux Tél : 05 56 51 17 17 Mail : federationfamillesgironde@wanadoo.fr	Association Collectif Médiation 28, place Pey Berland – 33000 Bordeaux site : www.collectifmediation.fr Mme Céline De Clercq Tél : 06 83 39 96 89 - Mail : celine.declercq@orange.fr Mme Séverine Morain Tél : 06 62 03 13 32 - Mail : severinemorain@gmail.com Mme Dominique Salomon Tél : 06 19 65 38 96 - Mail : dsfm@orange.fr
	Association Espace Médiation Plurielle 1, rue Jean Moulin – 33370 Artigues près Bordeaux Tél : 06 20 40 42 97 Mail : espace.mediation.plurielle@gmail.com
	Mme Mylène Borne, médiatrice familiale libérale 5, rue Castro – 33510 Andernos Tél : 06 64 18 27 29
	Mme Hanitra Ramarovaoka, médiatrice familiale libérale rue Henri de Toulouse Lautrec Résidence Phèdre D 415 - 33400 Talence Tél : 06 01 16 63 93
	Mme Axelle Willaert, médiatrice familiale libérale 12, boulevard d'Arcachon – 33260 La Teste de Buch Tél : 06 43 74 96 98

Vous pouvez également vous adresser à un avocat, un notaire ou un huissier habilité à exercer la médiation.

➤ **Pour demander l'aide juridictionnelle**

- **Service de l'aide juridictionnelle (BAJ)**

Tribunal de grande instance

30 rue des Frères Bonie – CS 11403 – 33077 Bordeaux cédex

tél : 05 47 33 90 00 - mail : baj.tgi-bordeaux@justice.fr

- **Télécharger un imprimé d'aide juridictionnelle** : <http://www.justice.fr/formulaires-t%C3%A9l%C3%A9charger>

- **Pour calculer vos droits** : <http://www.justice.fr/simulateurs/aide>

➤ **Pour plus d'informations**

- **Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ)**

1) Tribunal de grande instance de Bordeaux

30, rue des Frères Bonie – CS 11403 – 33077 Bordeaux Cédex

Tél : 05 47 33 90 00 - Mail : tgi-bordeaux@justice.fr

2) Tribunal d'instance de Bordeaux

Tribunal de grande instance de Bordeaux

Notice d'information tentative de médiation familiale préalable obligatoire

180 rue Lecocq – CS 51029 – 33077 Bordeaux cédex

Mail : accueil.ti-bordeaux@justice.fr

3) Tribunal d'instance d'arcachon

Place Lucien de Gracia – 33120 Arcachon

Tél : 05 56 83 14 66 – Mail : accueil.ti-arcachon@justice.fr

- **Conseil départemental de la Gironde**

Tél : 07 47 33 91 17 – Mail : cdad-gironde@justice.fr

- **Maisons de justice et du droit**

1) Maison de justice et du droit de Bordeaux

2, place Ravezies – 33000 Bordeaux - Tél : 05 56 11 27 10

2) Maison de justice et du droit des Hauts de Garonne

Le Carré des Iris – 45 avenue de la Libération – 33310 Lormont - Tél : 05 57 77 74 60

- **Permanences avocats**

Maison de l'avocat

1 rue de Cursol - 33000 Bordeaux

Tél : 05 56 44 20 76 - Mail : contact@barreau-bordeaux.com